

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement
Parking de la zone « *Hors Internationale* » - CHERBOURG-EN-COTENTIN – SALON DE L'HABITAT »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code des transports ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;
VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;
VU l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;
VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;
CONSIDERANT que la demande de Madame BALLOT Laurence, Secrétaire Générale de la société LA PRESSE DE LA MANCHE, en date du 18 février 2025, pour l'occupation du parking de la zone "*Hors Internationale*" du 21 mars au 25 mars 2025, pour le salon de l'habitat est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Commandant du port de Cherbourg ;
CONSIDERANT l'avis favorable du Directeur Général de Cherbourg Port ;
CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la manifestation il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sur le parking de la zone « *Hors Internationale* », à Cherbourg-en-Cotentin.

ARRETE

Article 1 : La société LA PRESSE DE LA MANCHE est autorisée à utiliser le parking de la zone "*Hors Internationale*", représentant les aires de stationnement pour les exposants, à l'occasion du salon de l'habitat, **du 21 mars 2025 - 8h - au 25 mars 2025 - 19h -**, à Cherbourg-en-Cotentin.

La zone, objet de l'autorisation, est indiquée en vert sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Une signalisation adéquate et des barrières délimitant efficacement la zone seront mises en place par la société LA PRESSE DE LA MANCHE afin de garantir la sécurité des usagers, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation, conformément au présent arrêté, est à la charge de la société LA PRESSE DE LA MANCHE.

Article 3 : En cas d'escale de paquebot, tout ou partie du parking sera récupéré afin de permettre l'exploitation du terminal croisières.

Article 4 : L'autorisation consentie à la société LA PRESSE DE LA MANCHE s'étend à tous les participants à la manifestation, sous sa responsabilité.

Article 5 : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité de Ports de Normandie ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Président Directeur Général de la société LE PRESSE DE LA MANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président Directeur Général de la société LE PRESSE DE LA MANCHE pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Directeur Général de Cherbourg Port ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg.

Saint-Contest, le 26 février 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.